

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexé au procès-verbal de la séance du 3 avril 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance,

Par M. Franz DUBOSCQ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir le numéro :
Sénat : 152 (1988-1989).

Déportés, internés et résistants.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-----------|
| TRAVAUX DE LA COMMISSION | 5 |
| INTRODUCTION | 7 |
| I. LE DROIT ACTUEL RESULTE D'UNE HISTOIRE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE TOURMENTEE | 9 |
| A. La loi du 25 mars 1949 et les forclusions | 10 |
| 1. Le statut des C.V.R. | 10 |
| a. <i>La qualité de C.V.R.</i> | 10 |
| b. <i>La procédure d'attribution du titre de C.V.R.</i> | 14 |
| 2. Les forclusions | 16 |
| a. <i>Une succession de levées temporaires des forclusions</i> | 16 |
| b. <i>Une forclusion de fait</i> | 17 |
| B. Du décret du 6 août 1975 à la situation actuelle | 18 |
| 1. Le décret de 1975 et l'instruction ministérielle de 1976 | 18 |
| a. <i>Le décret n° 75-725 du 6 août 1975</i> | 18 |
| b. <i>L'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976</i> | 19 |
| 2. Les mesures de déconcentration de 1983 et la légalisation du décret de 1975 | 21 |
| a. <i>L'arrêté interministériel du 16 mars 1983</i> | 21 |
| b. <i>L'instruction ministérielle ONAC n° 3470 du 29 avril 1983</i> | 21 |
| c. <i>Les arrêts du Conseil d'Etat du 22 mars 1985</i> | 22 |
| d. <i>La légalisation de 1986</i> | 23 |
| 3. L'arrêt du CE du 13 février 1987 et le droit positif actuel | 23 |
| II. LE PROJET DE LOI DOIT VOIR SES MODALITES D'APPLICATION STRICTEMENT ENCADREES | 26 |
| A. Le projet de loi et les réactions qu'il suscite | 26 |
| 1. Le projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de C.V.R. ... | 26 |
| 2. Les réactions du monde combattant | 27 |
| a. <i>Les associations favorables au projet</i> | 27 |
| b. <i>Les associations défavorables au projet</i> | 28 |
| 3. La position de votre commission des Affaires sociales | 29 |

| | |
|---|-----------|
| B. Les conditions d'application du projet de loi | 30 |
| 1. Le critère de notoriété | 30 |
| 2. Les pouvoirs des commissions | 32 |
| C. La législation relative aux C.V.R. peut être améliorée . | 35 |
| 1. La bonification pour volontariat | 35 |
| 2. Le titre de guerre | 37 |
| AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION | 39 |
| ANNEXE | 40 |
| TABLEAU COMPARATIF | 42 |
| AUDITION DU SECRETAIRE D'ETAT | 44 |

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 29 mars 1989 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a entendu le rapport de M. Franz Duboscq, rapporteur, sur le projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de C.V.R.

M. Franz Duboscq a tout d'abord rappelé les conditions d'attribution de la carte de C.V.R., qui figurent aux articles L. 262 à L. 265 du code des P.M.I., et les catégories de personnes admises à en présenter la demande. Il a de même abordé le problème des forclusions, qui existe depuis 1949 et qui aurait dû être résolu par le décret du 6 août 1975. Mais une succession d'irrégularités tout à fait étonnantes de la part du pouvoir exécutif a conduit le conseil d'Etat à intervenir par deux fois dans ce domaine. Ceci aboutit en 1987 à une situation paradoxale où la stricte application du décret de 1975 validé par une loi de 1986 est moins favorable pour les anciens combattants que la pratique illégale qui a été suivie pendant près de dix ans sur instruction des divers secrétaires d'Etat aux anciens combattants qui se sont succédés à ce poste ministériel.

Le projet de loi vise ainsi à lever définitivement toutes les forclusions pour l'accueil des demandes de titre de C.V.R. Cependant, et conformément au souhait unanime exprimé par les associations représentatives des anciens résistants, afin que la dévolution de la carte ne devienne laxiste et que le titre de C.V.R. et l'honneur de la Résistance ne soient pas galvaudés, les textes d'application de la loi devront être clairs et précis. Le rapporteur s'est déclaré à cet égard satisfait et rassuré par les réponses apportées par le secrétaire d'Etat sur les questions fondamentales du critère de notoriété et des pouvoirs des commissions.

Puis, ayant manifesté son approbation sur le texte du projet de loi lui-même, M. Franz Duboscq a souhaité qu'à l'occasion de son examen soient également abordés deux problèmes qui concernent particulièrement les C.V.R.

Il s'agit d'une part de la bonification de 10 jours pour engagement volontaire dont ne bénéficient paradoxalement pas les C.V.R., dont le titre et le statut manifestent pourtant dans leur dénomination même l'acte de volontariat qui a présidé à leur démarche. Les actions de lutte clandestine méritant une législation

particulière qui prenne en compte leur spécificité, le rapporteur a proposé un amendement introduisant un article L. 264 bis dans le code des P.M.I. prévoyant cette bonification et autorisant les personnes qui s'étaient vu refuser l'attribution de la carte au motif qu'elles n'avaient pas accompli 90 jours de service effectif, à déposer une nouvelle demande.

Il s'agit d'autre part de la prise en compte du titre de C.V.R., et donc de la médaille du C.V.R. à laquelle il ouvre droit, comme un titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la légion d'Honneur ou à la médaille militaire, à l'instar d'autres décorations comme par exemple la Croix du Combattant volontaire. Le rapporteur a estimé que cette mesure de justice justifiait le dépôt d'un amendement.

Après que M. Paul Souffrin eut demandé si ce texte ne devait pas être amendé pour être applicable aux résistants P.R.O. d'Alsace-Moselle, et que M. Marc Boeuf eut exprimé d'une part l'opinion favorable au texte du groupe socialiste et d'autre part son accord sur les principes défendus dans les amendements du rapporteur, le président Jean-Pierre Fourcade a pris acte de l'accord de la commission sur le projet de loi et les amendements s'y rapportant.

*

* *

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance entend mettre un terme définitif à un problème irritant qui concerne les combattants volontaires de la Résistance depuis l'élaboration même de leur statut, mis en place dans l'immédiat après-guerre. Ce problème est celui des forclusions qui ont été, pendant longtemps, opposables aux demandes concernant certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont celui de combattant volontaire de la Résistance.

La première partie de ce rapport retrace l'histoire législative et réglementaire tourmentée de ce statut, et les différentes phases de l'évolution qui a conduit à la situation actuelle, laquelle n'est ni satisfaisante au regard de ce que doit notre Nation à la Résistance, ni conforme au principe inaltérable et constamment réaffirmé par votre commission des Affaires sociales de la nécessaire égalité de toutes les générations du feu. Le texte qui vous est soumis, en supprimant les dernières forclusions, devrait ainsi permettre à environ **3 000 anciens combattants de la Résistance**, selon les estimations du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de la guerre, de voir enfin satisfait leur droit à la reconnaissance nationale.

Le projet de loi se présente sous la forme d'un article unique, lequel ne soulève guère de difficultés. En revanche, et comme l'expose la seconde partie du rapport, sa portée réelle dépendra de

façon considérable des mesures réglementaires d'application qui seront prises par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et des précautions qui les entoureront pour conserver au titre de combattant volontaire de la Résistance la haute valeur honorifique et morale qui est la sienne devant l'Histoire. Soucieux d'ailleurs, tout comme votre rapporteur et votre commission, d'éviter que la dévolution du titre ne soit galvaudée et que certaines aberrations administratives rencontrées dans un passé proche ne se reproduisent, le secrétaire d'Etat a d'ores et déjà annoncé qu'il déposerait **un amendement prévoyant que le décret pris en application du présent projet de loi sera soumis à l'avis préalable obligatoire du Conseil d'Etat**. Lors de son audition par votre commission des Affaires sociales, il en a en outre largement révélé la teneur sur les points fondamentaux que sont le **critère de notorité** et les **pouvoirs respectifs des commissions C.V.R.**

Enfin, à l'occasion de l'examen de ce texte, votre commission a souhaité améliorer encore la législation relative aux combattants volontaires de la Résistance afin que leur situation puisse, autant que possible, être définitivement considérée comme satisfaisante. C'est pourquoi elle vous proposera **deux amendements** qui visent, pour l'un, à octroyer une **bonification** pour le décompte du temps de services, qui reconnaisse le caractère volontaire de l'engagement qui a été celui des C.V.R. aux heures douloureuses de notre Histoire, et pour l'autre, à permettre enfin de considérer officiellement le titre de combattant volontaire de la Résistance comme un **titre de guerre** lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la **Légion d'honneur**.

C'est ce projet de loi et les amendements qu'elle propose que votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter.

*

* *

I. LE DROIT ACTUEL RESULTE D'UNE HISTOIRE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE TOURMENTEE

La législation concernant les combattants volontaires de la Résistance (C.V.R.), qui figure depuis 1953 sous les articles L. 262 à L. 268 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI), résulte de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des C.V.R.

Certes, l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires, proclamait en son article premier la reconnaissance de la République envers ceux qui ont contribué au salut de la patrie et déterminait leurs droits à réparation. Cependant, en l'absence d'une définition du C.V.R., les dispositions de cette ordonnance étaient difficiles, sinon impossibles, à appliquer de manière satisfaisante. C'est pourquoi la première Assemblée nationale constituante avait adopté une loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, véritable origine du statut de C.V.R., qui réglait en partie les problèmes de la détermination et de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant volontaire.

Elle présentait cependant deux lacunes de taille qui rendirent très rapidement nécessaire l'adoption d'un nouveau texte législatif. D'une part en effet, cette loi ne concernait que les personnes ayant soit appartenu pendant au moins trois mois à une formation combattante des FFI, soit été exécutées pour fait de Résistance, soit été associées à la Résistance et fait, de ce chef, l'objet de déportation sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français. Dès lors, il était impossible d'attribuer la qualité de C.V.R. aux personnes ayant participé à la Résistance sans pour autant avoir appartenu à une organisation militaire. D'autre part, elle ne permettait pas d'assurer la liquidation des pensions d'invalidité et de décès sur la base d'un grade correspondant aux fonctions et responsabilités assurées en dehors du cas des FFI et des forces françaises de la France combattante. Il est vrai qu'une réponse à ce dernier problème fut apportée par un décret du 9 septembre 1947 qui attribua des grades d'assimilation aux résistants civils, permettant ainsi la liquidation de leur pension d'invalidité ou de décès sur la même base que celle des résistants militaires.

Néanmoins, le législateur eût à considérer à nouveau, en 1948 et 1949, la question du statut des C.V.R., et le fruit de ses délibérations trouva son terme dans la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 qui définit les droits du combattant volontaire de la Résistance.

Cependant, les conditions de son application ont beaucoup varié depuis quarante ans, essentiellement d'ailleurs en matière de forclusions. Et malgré un décret n° 75-725 du 6 août 1975 qui était supposé régler définitivement ce problème, la situation n'en a pas été stabilisée pour autant jusqu'à ce jour.

A. LA LOI DU 25 MARS 1949 ET LES FORCLUSIONS

1. Le statut des C.V.R.

a. La qualité de C.V.R.

Elle est susceptible d'être reconnue à toute personne qui, d'une part, a appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi, aux FFI, à une organisation homologuée des FFC ou à une organisation de résistance homologuée sur proposition de la commission nationale de la RIF et, d'autre part, a été régulièrement homologuée (article L. 263 du code des PMI). Ainsi, la situation générale est soumise à une double condition : l'appartenance à une formation qui a été l'objet d'une homologation collective, laquelle est close par une publication au Journal Officiel ; une homologation individuelle dont le but est d'établir que le postulant au titre de C.V.R. a eu une appartenance effective à son groupement.

En outre, la qualité de C.V.R. est reconnue sans condition à un certain nombre de personnes que sont (1er, 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 264 du code des PMI) :

- . les membres de la Résistance et les personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou de décès ;

GLOSSAIRE

Forces Françaises de l'Intérieur (F.F.I.) - Unités combattantes ayant pris part à la lutte contre l'ennemi sur le territoire métropolitain, dont l'organisation a été reconnue par le G.P.R.F. et qui ont servi sous les ordres de chefs reconnus par lui comme responsables. Ces forces armées faisaient partie intégrante de l'armée française, étaient soumises aux règles générales de l'organisation et de la discipline militaires et relevaient de la seule autorité du Ministre de la guerre.

Le fait d'appartenir aux F.F.I. était constaté par l'autorité militaire au moyen d'un certificat délivré au combattant, énonçant la date de son entrée en service dans les F.F.I. ainsi que les actions auxquelles il a pris part. Les membres des F.F.I. ayant exercé effectivement des commandements au cours des combats de la libération se sont vu attribuer des grades d'assimilation par l'autorité militaire.

Forces Françaises Combattantes (F.F.C.) - Réseaux et mouvements de Résistance ayant participé d'une façon active sur le territoire non encore libéré, à la lutte contre l'ennemi sous le commandement du Général de Gaulle et du C.N.F. Les réseaux doivent avoir été homologués par le Ministre des armées dans l'une des catégories suivantes : "Renseignements", "Action", "Evasions" et "Buckmaster". Les agents de ces organisations ont eux-mêmes été classés en trois catégories selon leur degré d'engagement dans la Résistance :

- catégories "O" : membres ayant une activité occasionnelle,
- catégories "P1" : membres ayant une activité continue sous couvert d'une occupation personnelle dont ils continuent à retirer un profit matériel,
- catégories "P2" : membres ayant une activité permanente, consacrant la totalité de leur temps au service et se soumettant à une discipline totale, en particulier quant au lieu d'emploi et genre d'activité à exercer.

Résistance Intérieure Française (R.I.F.) - Mouvements homologués de la résistance clandestine dont les militants ont participé de façon active à la lutte contre l'ennemi sur le territoire non encore libéré. Ces mouvements ou groupes de la R.I.F. ont été homologués en deux listes en 1948. Bien que constatés par un certificat d'appartenance délivré par l'autorité militaire, et donnant droit à l'attribution de grades fictifs, les services homologués au titre de la R.I.F. ne sont pas des services militaires.

Unité combattante - Les unités sont reconnues combattantes par le ministère de la défense qui en établit la liste limitative après dépouillement des journaux de marches et opérations des unités concernées. Pour les formations des F.F.I., les zones et périodes de combats ont été déterminées par les régions militaires. Les réseaux des F.F.C. se sont vu reconnaître comme U.C. par des listes correspondant aux quatre catégories susmentionnées, pour des périodes valables entre la date de création du réseau et celle de la fin de son activité. Enfin, 21 mouvements de la R.I.F. ont également été assimilés à des unités combattantes entre leur création et, pour la plupart, la libération.

Liquidateur national - Depuis la Libération, chaque réseau de Résistance est géré par un liquidateur national agréé par le Ministre de la Défense, chargé de valider la qualité des attestataires se réclamant du réseau et de fournir les documents officiels et ordres de marche appartenant au mouvement. En outre, les liquidateurs nationaux assument bénévolement leur charge au sein de commissions consultatives fonctionnant auprès de l'administration au bénéfice exclusif des postulants. Ils jouissent d'une totale indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Homologation - Il existe deux types d'homologation, qui sont chacune effectuées par l'autorité militaire : l'homologation des mouvements et réseaux de Résistance, qui est générale, et l'homologation des combattants, qui est individuelle. Elles sont toutes deux forcloses depuis le 1er mars 1951.

- . les déportés et les internés résistants ;
- . les membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

Enfin, en vertu du **dernier alinéa de l'article L. 264** du code, la **qualité de C.V.R. peut être reconnue à titre exceptionnel aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, rapportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944.**

Cette disposition est l'une des innovations les plus importantes introduites par la loi de 1949 par rapport à celle de 1946, en ce qu'elle permet d'attribuer le titre de C.V.R. à des combattants de la Résistance n'ayant pas appartenu à une organisation militaire et n'ayant été ni déportés ou internés, ni exécutés, tués ou blessés, pour fait de résistance. Il convient de noter que lors des débats au Conseil de la République, la crainte avait été exprimée *" qu'en cherchant à rattraper de la sorte quelques authentiques résistants "*, le législateur risquait *" d'ouvrir la porte à de grands abus et qu'en en repêchant une centaine, " il risquait " d'en voir des milliers se glisser par cette porte parmi les C.V.R. " (*)*.

Leur qualité reconnue, les C.V.R. ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une **carte spéciale** (article L. 268 du code des PMI).

(*) M. Radius - J.O. Débats parlementaires du Conseil de la République - Séance du 1er février 1949 - p. 91.

LA CARTE DU COMBATTANT AU TITRE DE LA RESISTANCE

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions exigées pour l'attribution du titre C.V.R. peuvent néanmoins obtenir la qualité de combattant et la carte du combattant.

En effet, l'article R. 224 C.II du code des PMI considère comme combattants les personnes qui répondent aux conditions posées par les paragraphes 3° et 4°, à savoir :

. les agents et les personnes qui, bien que n'étant titulaires ni de la carte de déporté ou d'interné résistant délivrée conformément aux dispositions des articles L. 272 à L. 277, ni de celle de C.V.R. délivrée conformément aux dispositions des articles L. 262 à L. 271, ont néanmoins effectivement pris part à la Résistance dans certaines conditions déterminées à l'article A.123 du code des P.M.I. ;

. les personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour les trois catégories précédentes, peuvent se prévaloir dans la Résistance des circonstances particulières admises pour les militaires.

Elles doivent pour cela justifier avoir accompli un ou plusieurs actes individuels de résistance ou avoir appartenu à une unité combattante de la Résistance pendant trois mois consécutifs ou non. Comme pour la carte de C.V.R., les moyens de preuve prévus par le code sont au nombre de trois :

. un certificat ou une attestation d'appartenance du modèle national délivré par l'autorité militaire ;

. un rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel a opéré le demandeur ;

. deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance.

Les actes de Résistance pris en considération sont limitativement énumérés par l'article A. 123 du code des PMI. Ils vont de la création et la direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues, à la destruction habituelle de voies de communication ou d'installations ferroviaires, portuaires ou fluviales, en passant par la détention volontaire de matériel clandestin d'impression, la rédaction, l'impression, le transport ou la distribution habituelle de tracts ou de journaux clandestins, l'hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées, etc...

Ont notamment pu bénéficier de l'attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance, à défaut de la carte du C.V.R., les personnes qui :

. ne pouvaient justifier de leur activité résistante avant le 6 juin 1944 dans une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante ;

. ont appartenu à une unité homologuée mais ne se sont pas fait homologuer individuellement par l'autorité militaire, conformément au paragraphe 2° de l'article L. 263 du code ;

. ne pouvaient apporter la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944 ;

. n'ont pu obtenir la carte de C.V.R. entre 1958 et 1975 en raison des forclusions opposables aux demandes concernant ce titre même lorsqu'elles répondaient aux conditions posées par le code des PMI.

b. La procédure d'attribution du titre de C.V.R.

Le titre de C.V.R. est attribué, sur demande ou même d'office, par décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et des victimes de la guerre, qui peut déléguer ce pouvoir aux préfets. Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis sur le droit à la qualité de C.V.R. et sur le grade d'assimilation à attribuer.

Cependant, le secrétaire d'Etat saisi d'une proposition d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance peut, avant décision, soumettre la demande à la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance.

Cet avis est obligatoirement recueilli si l'avis de la commission départementale est défavorable ou si le secrétaire d'Etat estime ne pas devoir suivre l'avis favorable de ladite commission. En outre, cet avis de la commission nationale doit, non seulement être obligatoirement recueilli, mais être favorable lorsque la demande est formulée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 264 du code des PMI.

C'est qu'en effet, afin notamment de dissiper les craintes qu'avait pu exprimer le conseiller Radius le 1er février 1949 en séance, la procédure est renforcée pour ce dernier type de demande. Celle-ci doit s'appuyer, aux termes du paragraphe 5° de l'article R. 266 du code (*), sur la production d'au moins deux témoignages circonstanciés, établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance. Les témoignages sont ainsi triplement contrôlés : une première fois par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour instruction, une deuxième fois par la commission départementale C.V.R. et une dernière fois par la commission nationale prévue à l'article R.260 du code. En outre, même en cas d'avis favorable de cette dernière, le secrétaire d'Etat a toute latitude pour refuser l'attribution d'une carte dès lors que les témoignages produits ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties requises.

(*) Cf. encadré page suivante.

ARTICLE R. 266 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Art. R.266. - Les demandes doivent être accompagnées des pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir, notamment :

1° Pour les déportés ou internés résistants :

Une copie certifiée conforme de la carte délivrée en application du chapitre II ;

2° Pour les membres de la Résistance et les personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à pension militaire de décès ou d'invalidité selon le cas :

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée, soit au demandeur, soit à ses ayants cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence de ce droit ;

3° Pour les résistants n'ayant pas trois mois d'appartenance antérieurement au 6 juin 1944, à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus au titre des F.F.C., des F.F.I. ou de la R.I.F. :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente et toutes pièces délivrées par cette autorité attestant la participation effective au combat pendant au moins trois mois ;

4° Pour les résistants ayant appartenu pendant trois mois au moins antérieurement au 6 juin 1944 dans une zone occupée par l'ennemi, à l'un des réseaux, unités ou mouvements de résistance reconnus unités combattantes :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire certifiant la matérialité et la durée des services accomplis dans la zone ;

5° Pour les personnes visées à l'article R.255 :

Tous documents officiels ou de services tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent ou du moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la Résistance et établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance et appartenant aux F.F.C., aux F.F.I. ou à la R.I.F. Dans le cas de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée, s'ils résident dans un territoire d'outre-mer, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de l'autorité française ; s'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française la plus proche.

Dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, une enquête peut être demandée par l'intermédiaire des préfets aux services placés sous leurs ordres.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis, éventuellement après enquête, par les autorités consulaires françaises.

Dans tous les cas prévus au présent article, les pièces peuvent être produites après la demande lorsque l'intéressé a justifié au moment de sa présentation, qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir.

2. Les forclusions

a. Une succession de levées temporaires des forclusions

Dès l'origine, la législation relative aux C.V.R. a déterminé un délai de forclusion pour le dépôt des demandes. Ainsi, la loi de 1946 prévoyait-elle en son article 2 que *"le droit à la qualité de C.V.R. sera reconnu sur demande présentée par l'intéressé avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre"*. De même, l'article 3 de la loi de 1949 instituait-il un **délai d'un an**, à compter de la publication du règlement d'administration publique d'application de la loi, pour la formulation des demandes d'attribution du titre de C.V.R.

Par la suite, cependant, le législateur a réouvert en certaines occasions la possibilité de déposer des demandes nouvelles pendant un délai limité.

L'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre pour l'exercice 1955 avait ainsi prévu que devaient être déposées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant un certain nombre de qualités, dont celle du C.V.R.

Ce délai de neuf mois fut prorogé jusqu'au 1er janvier 1958 par l'article premier de la loi n° 56-759 du 1er août 1956 tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titres ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre.

Enfin, la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 modifiant les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre, prolongea d'une nouvelle année, jusqu'au 1er janvier 1959, et sans solution de continuité cette fois-ci, le délai ouvert pour la première fois par la loi de 1955.

Il faut noter qu'un décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961, avait accordé un nouveau délai de six mois pour le dépôt des demandes de titres prévus par certains statuts d'anciens combattants et victimes de guerre, au nombre desquels ne figurait cependant pas celui de C.V.R. ; seuls bénéficiaient en effet de ce décret les déportés et internés résistants et politiques.

En revanche, l'article 68 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ne concernait, lui, que les C.V.R. En effet, il prévoyait que pendant une période de deux ans suivant la publication de la loi, le délai fixé par la loi n° 55-356 du 3 avril 1956 modifiée par l'article premier de la loi n° 56-759 du 1er août 1956 et la loi n° 57-1423 du 3 décembre 1957, ne serait pas opposable aux membres de la Résistance répondant à certaines conditions du code des PMI et dont les services avaient été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de la loi. Ont cependant été ainsi exclus du bénéfice de ce nouveau délai les résistants dont les demandes étaient fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 264 et sur l'article R. 255 du code des PMI, c'est-à-dire ceux bénéficiant de la procédure exceptionnelle.

b. Une forclusion de fait

Par delà la forclusion de droit existe cependant une forclusion de fait pour l'obtention des titres fondés sur une homologation. En effet, en vertu d'un décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 ayant force législative, les services du ministère de la Défense ne sont plus autorisés à homologuer les services de Résistance qui n'ont pas fait l'objet d'une demande à cet effet avant le 1er mars 1951. Ceci interdit par conséquent aux personnes ayant négligé de faire procéder à cette homologation en temps utile, c'est-à-dire entre 1944 et 1951, de pouvoir faire reconnaître leurs droits à la qualité de C.V.R., quels que soient le nombre et les durées des levées temporaires des forclusions qui se sont succédées depuis 1951.

C'est d'ailleurs pour tenter de contourner cet obstacle qu'une interprétation très extensive fut donnée au dernier texte levant les forclusions, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des PMI.

B. DU DÉCRET DU 6 AOÛT 1975 À LA SITUATION ACTUELLE

1. Le décret de 1975 et l'instruction ministérielle de 1976

a. Le décret n° 75-725 du 6 août 1975

Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre était supposé régler définitivement le problème des forclusions qui restaient opposables à l'accueil des demandes des titres de déportés et internés résistants et politiques, C.V.R., réfractaires, personnes contraintes au travail (victimes du S.T.O.) et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.C.).

En effet, aux termes de son article premier, toute personne voulant faire reconnaître ses droits à l'une des qualités ci-dessus énumérées et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis, était admise à la formuler à compter de la date de publication du décret. Cependant, le dernier alinéa de l'article premier stipulait que pour ce qui concernait la reconnaissance de la qualité de C.V.R., ne pouvaient être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire.

Par ailleurs, l'article 3 précisait que les demandes ainsi visées étaient recevables sans condition de délai : dès lors, les forclusions étaient désormais définitivement supprimées, à l'exception toutefois de celles concernant les demandes du titre C.V.R. fondées sur la procédure exceptionnelle de l'article L. 264 du code des PMI.

b. L'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976

Or, par une interprétation particulièrement extensive de l'article 3 (*) du décret, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants rendit également possible le recours aux témoignages comme moyens de preuve, au mépris des dispositions du dernier alinéa de l'article premier.

Dans le préambule de l'instruction qu'il adresse aux préfets le 17 mai 1976, M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants juge nécessaire de " *préciser l'esprit qui a présidé à l'élaboration d'une mesure dont la nature est telle que nombre d'associations la plaçaient parmi leurs vœux prioritaires, tandis qu'à contrario, elle apparaissait à certains comme une entreprise hasardeuse (...). Je ne pouvais cependant négliger les mises en garde de ceux qui craignaient qu'une telle mesure ne nuise à la valeur des titres en cause. Leur délivrance, plus de trente ans après les faits, risquait de ne pouvoir offrir des garanties comparables à celles qui pouvaient exister au lendemain même de la seconde guerre mondiale*". S'attachant particulièrement au cas des C.V.R., il ajoute qu'" *en plus des difficultés d'établissement de la preuve tenant au temps écoulé, l'application des statuts visés peut se heurter au fait que les services du ministère de la Défense ne sont plus autorisés, en vertu de la loi, à homologuer les services de résistance qui n'ont pas fait l'objet d'une demande à cet effet avant le 1er mars 1951. Cette forclusion qui ne relève pas du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne pouvait être visée par le décret du 6 août 1975.*

"*Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue la motivation libérale du texte du décret du 6 août 1975 ; aussi les dispositions de celui-ci doivent-elles être appliquées de manière à donner à la suppression des forclusions sa plus large expression.*

" *C'est ainsi que j'attire votre attention sur le caractère essentiel de l'article 3 du décret qui prévoit que les demandes seront examinées normalement dans les conditions fixées par les textes en vigueur établissant les statuts énumérés à l'article premier. Il faut entendre par là que dans ces conditions d'examen sont évidemment incluses les conditions dérogatoires prévues par l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les textes pris pour son application, relatifs à la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Cette précision devait être fournie ici compte tenu de certaines interprétations divergentes concernant la portée du décret visé par la présente instruction*".

(*) "Les demandes visées aux articles ci-dessus sont recevables sans condition de délai. Elles seront examinées dans les conditions fixées par les textes établissant les divers statuts énumérés à l'article 1er".

Ensuite, analysant l'article premier du décret, le secrétaire d'Etat précise ses instructions :

"Observations particulières à la reconnaissance de la qualité de C.V.R. :

"Le texte de l'article ne prévoit expressément à cet égard que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui auront fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Il s'agit là de l'application des conditions visées à l'article L. 263 du code des P.M.I.

"Toutefois, vous pouvez également recevoir en application de l'article 3 du décret, les demandes émanant des personnes visées à l'article L. 264 du code (...).

"Il ressortira en effet à l'examen des demandes qui vous seront présentées, que certaines personnes apparaissent à l'évidence avoir participé à la Résistance, mais qu'elles n'ont pas sollicité en temps utile l'homologation de leurs services ou même n'y ont pas été autorisées (notamment les membres de la RIF).

"Leur demande ne sera pas déclarée irrecevable avant d'avoir été examinée au titre d'une procédure exceptionnelle dès lors qu'elle répond aux conditions dérogatoires de l'article L. 264 (...).

"Au titre de la procédure exceptionnelle envisagée à leur égard, ces demandes doivent être soumises à la commission départementale C.V.R. qui, après examen sommaire, prononcera un avis sur leur recevabilité en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 et sur l'attribution éventuelle de la carte du combattant au titre de la Résistance".

"Les demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable seront alors adressées à l'ONAC pour être soumises à l'appréciation de la commission nationale de la carte du combattant, réunie dans les formes prévues par l'article A. 137 du code. Cette dernière confirmera ou infirmera la recevabilité dans le cadre des dispositions du décret du 6 août 1975 des demandes qui lui sont soumises, après s'être prononcée sur les droits du demandeur à l'attribution de la carte du combattant".

C'est ainsi que cette circulaire, plus réglementaire qu'interprétative, autorisa l'administration à examiner toutes les demandes de carte de C.V.R. et à procéder à l'attribution du titre, au vu de tous les moyens invoqués par le demandeur prévus par le code des P.M.I. L'essentiel des cartes C.V.R. délivrées depuis 1976 l'auront donc été en contradiction des termes du décret du 6 août 1975 (cf. annexe p. 40).

2. Les mesures de déconcentration de 1983 et la légalisation du décret de 1975

a. L'arrêté interministériel du 16 mars 1983

Cet arrêté modifie les dispositions de l'article A. 137 du code des P.M.I. en déconcentrant la **procédure d'attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance**. Il procède du principe selon lequel la maîtrise des décisions doit se situer au seul niveau des instances départementales chaque fois qu'il n'existe pas de difficultés particulières susceptibles de motiver l'intervention d'une décision ministérielle impliquant l'avis préalable de la commission nationale compétente.

L'innovation essentielle apportée par cet arrêté consiste en un **transfert exclusif de compétence aux instances départementales** (décision du Commissaire de la République) dans les cas où les demandes des postulants ont fait l'objet d'un **avis unanime** de la section C.V.R. de la **commission départementale**, à l'exception toutefois des services non homologués par l'autorité militaire et exclusivement appuyés par des témoignages n'ayant pas obtenu le visa du liquidateur national : pour ce dernier cas, les pouvoirs respectifs d'avis et de décision de la commission nationale et du secrétaire d'Etat subsistent obligatoirement en toute circonstance.

b. L'instruction ministérielle ONAC n° 3470 du 29 avril 1983

En application de l'arrêté du 16 mars 1983, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants envoie le 29 avril de la même année des directives relatives non seulement à l'instruction des demandes de carte du combattant au titre de la Résistance, **mais également à celle de demande de carte de C.V.R. et d'attestation de durée de service**. En effet, si l'arrêté interministériel institue une nouvelle procédure propre à l'examen des demandes de carte du combattant au titre de la Résistance, il est apparu également possible et souhaitable au secrétaire d'Etat de "**déconcentrer la procédure d'instruction des demandes de carte de C.V.R. sans pour autant procéder à d'autres modifications du code**".(*)

(*) Instruction ministérielle ONAC n° 3470 du 29 avril 1983.

Si le contenu relatif aux C.V.R. de cette instruction ne laisse pas d'être profondément surprenant au regard du respect de la hiérarchie des normes administratives, il s'inscrit cependant dans la droite ligne de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976. En effet, on y découvre que les services du secrétariat d'Etat et de l'ONAC accueillent normalement des demandes fondées sur des services exclusivement appuyés par des témoignages pour l'octroi de la carte du C.V.R., toute l'innovation de l'instruction résidant précisément sur la détermination du niveau de compétence des différentes instances selon les diverses situations particulières qui peuvent se présenter. Ainsi, des demandes fondées sur des témoignages validés par des liquidateurs de réseaux peuvent par exemple être exclusivement traitées au niveau départemental, contrairement aux dispositions de l'article R. 255 du code des PMI.

c. Les arrêts du Conseil d'Etat du 22 mars 1985

Dans trois arrêts du 22 mars 1985, les arrêts Gambier, Morel et secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants contre Ruellau, le Conseil d'Etat relève l'illégalité du décret n° 75-275 du 6 août 1975 qui ne pouvait valablement supprimer des forclusions puisque cette décision dépend du pouvoir législatif en l'absence de toute décision contraire du Conseil Constitutionnel. En effet, le Conseil d'Etat a relevé " qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 avril 1955 modifiée par l'article 1er de la loi du 1er août 1956 et par l'article unique de la loi du 31 décembre 1957, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de déporté de la résistance devaient être déposées, à peine de forclusion, avant le 1er janvier 1958 ; que la loi du 27 décembre 1968 a disposé dans son article 68 que ce délai ne serait pas opposable pendant une période de deux ans suivant sa publication, aux membres de la Résistance répondant à certaines conditions ; que, sous réserve de cette exception transitoire, cette loi, intervenue après l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, a ainsi confirmé les forclusions résultant des lois susmentionnées ; que, dès lors, ces forclusions ne pouvaient légalement être supprimées, par un décret pris sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, qu'à la condition que le Conseil Constitutionnel ait déclaré, en application du 2ème alinéa de cet article, que les dispositions de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1968 avaient un caractère réglementaire ; qu'en l'absence d'une telle décision, le décret n° 75-275 du 6 août 1975 n'a pu légalement décider que les demandes de reconnaissance de la qualité de déporté de la Résistance seraient recevables sans condition de délai".

d. La légalisation de 1986

Les arrêts du Conseil d'Etat déclarant illégal le décret de 1975 eurent pour effet d'en annuler l'existence et par conséquent de rétablir *ipso-facto* les forclusions pesant sur les demandes de titres de déporté et interné résistant et politique, de C.V.R., de P.R.O. et de personne contrainte au travail. C'est pourquoi le Gouvernement, à la faveur d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, fit adopter un article (*) **légalisant à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

A la suite de cette légalisation, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants rédigea une nouvelle instruction ministérielle (ONAC n° 3526 du 17 février 1986) qui reprenait et confirmait les termes de la circulaire du 29 avril 1983. En outre, une circulaire n° 3440 du 12 janvier 1987 du préfet, directeur de l'Office National des Anciens Combattants, rappelait *"les garanties indispensables dont il y a lieu de s'entourer avant de prononcer un avis motivé"* sur l'attribution de la carte de C.V.R., **notamment lorsque la demande n'est pas assortie d'une homologation.**

Mais bien que validées par la loi de 1986, les dispositions du décret de 1975 restaient méconnues dans les faits, puisque l'interprétation contraire qui leur fut donnée pendant une dizaine d'années continuait à être appliquée. C'est cette interprétation qui fut condamnée par le Conseil d'Etat en 1987.

3. L'arrêt du CE du 13 février 1987 et le droit positif actuel

Statuant sur deux recours présentés par l'Association nationale des Anciens combattants de la Résistance (ANACR) et par M. Roussel contre l'arrêté du 16 mars 1983 et l'instruction ministérielle

(*) Article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant DDOS.

du 29 avril 1983, le Conseil d'Etat considère le 13 février 1987 " *qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, les demandes concernant la reconnaissance des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance ne peuvent être désormais présentées qu'à la condition d'être "fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire"* ; que les dispositions de l'instruction attaquée, en sa deuxième partie relative aux conditions de délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance, et en sa troisième partie relative à la délivrance de l'attestation de durée des services, font dépendre la détermination de l'autorité compétente pour délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance ou l'attestation de durée des services, de l'existence ou de l'absence de services homologués par l'autorité militaire ; que ces dispositions, qui permettent au ministre de faire droit à des demandes fondées sur des services non homologués, sont ainsi contraires à celles du décret du 6 août 1975 et doivent de ce fait être annulées".

Ainsi, l'interprétation du décret de 1975 faite depuis 1976 par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants était-elle infondée.

En conséquence, les circulaires n° 3526 du 17 février 1986 et n° 3440 du 12 janvier 1987 sont également devenues nulles et de nul effet. C'est ce que rappelle l'instruction ministérielle n° 3469 ON du 7 mai 1987, qui dispose en outre que " *seules sont applicables les dispositions contenues dans l'article premier, dernier alinéa, du décret n° 75-725 du 6 août 1975 validé par la loi du 17 janvier 1986. Aux termes de celles-ci, sont recevables seulement les demandes appuyées par des services homologués par l'autorité militaire, justifiées par la production du certificat ou de l'attestation du modèle national délivré par ladite autorité*".

C'est pourquoi l'on se trouve aujourd'hui dans une situation paradoxale où la stricte application du droit positif, c'est-à-dire du décret de 1975 validé par la loi de 1986, est moins favorable pour les personnes demandant le titre de C.V.R. que la pratique illégale qui s'est développée pendant près de dix ans sur instructions des divers secrétaires d'Etat aux anciens combattants qui se sont succédés à ce poste ministériel.

En outre, les anciens combattants de la Résistance forment la seule catégorie du monde combattant pour laquelle une fusion est opposable à certaines demandes du titre.

C'est pourquoi de nombreux parlementaires de tous horizons politiques ont déposé depuis trois ans des propositions de loi (*) qui, sans toutes être parfaitement identiques, ont cependant au moins un point commun : la levée définitive des forclusions pour l'accueil des demandes de titre de C.V.R.

(*) - *Au Sénat :*

- PPL n° 464 (1985-1986) du 22 juillet 1986 présentée par M. René Martin et les membres du groupe communiste ;
- PPL n° 29 (1986-1987) du 28 octobre 1986 présentée par M. André Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés (identique à la PPL n° 274 AN) ;
- PPL n° 99 (1987-1988) du 16 octobre 1987 présentée par M. André Duroméa et les membres du groupe communiste (identique à la PPL n° 464 (1985-1986) ;
- PPL n° 338 (1987-1988) du 10 août 1988 présentée par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste (identique aux PPL n°s 464 (1985-1986) et 99 (1987-1988).

- *A l'Assemblée nationale :*

- PPL n° 274 AN du 4 juillet 1986 présentée par MM. Maurice Adevah-Poeuf, Jean Laurain et les membres du groupe socialiste et apparentés ;
- PPL n° 419 AN du 7 octobre 1986 présentée par M. Marcel Rigout et les membres du groupe communiste ;
- PPL n° 510 AN du 24 octobre 1986 présentée par MM. Pierre Mauger et Jean Brocard et des membres des groupes de l'UDF et du RPR ;
- PPL n° 73 AN du 29 juin 1988 présentée par M. Théo Vial-Massat et les membres du groupe communiste (identique à la PPL n° 419 AN) ;
- PPL n° 101 AN du 29 juin 1988 présentée par MM. Pierre Mauger et Jean Brocard et des membres des groupes de l'UDF, du RPR et de l'UDC (identique à la PPL n° 510 AN).

II. LE PROJET DE LOI DOIT VOIR SES MODALITES D'APPLICATION STRICTEMENT ENCADREES

A. LE PROJET DE LOI ET LES REACTIONS QU'IL SUSCITE

1. Le projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de C.V.R.

Le projet se présente sous la forme d'un article unique qui *"autorise toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance, définie par l'article L. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis, et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévue par l'article premier du décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a donné valeur législative, à présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi"*.

Il convient de noter que ne sont visées que les **premières demandes** : ainsi, les personnes qui ont déjà présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et se sont vues opposer un refus ne pourront-elles formuler une nouvelle demande que dans le cadre habituel de la **procédure de recours gracieux**, même si elles s'estiment en possession d'éléments d'appréciation nouveaux.

Le secrétaire d'Etat a par ailleurs donné à votre commission des Affaires sociales des précisions sur le sort réservé aux demandes déposées avant le 20 mars 1987, date de la notification à l'administration de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 février 1987, et à celles déposées depuis et qui, en raison de l'absence d'homologation, ont été déclarées irrecevables. Toutes ces demandes, quelle que soit leur date de dépôt, devront être **reformulées** pour être examinées à nouveau par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

2. Les réactions du monde combattant

Au cours de deux journées d'auditions, votre rapporteur s'est entretenu avec toutes les associations représentatives des anciens résistants, et il a constaté à cette occasion combien le monde combattant était partagé dans son appréciation du projet de loi.

a. Les associations favorables au projet

Les associations membres de l'Union Française des Anciens Combattants (UFAC), notamment l'Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC), l'Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR), la Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes (FNDIRP) et la Fédération Nationale des Combattants Volontaires (FNCV) lui sont très favorables. C'est d'ailleurs l'UFAC qui a inspiré nombre des propositions de loi déposées ces dernières années, et en particulier la récente proposition n° 101 de l'Assemblée nationale. L'Association Nationale des Combattants Volontaires de la Résistance (ANCVR) soutient également la levée définitive et totale des forclusions. Dans un éditorial de la revue de l'Association, son président, M. Raymond Triboulet, ancien ministre des anciens combattants, s'est élevé avec vigueur contre la forclusion, qu'il considère comme un "deshonneur" pour deux motifs essentiels. D'une part, il récuse l'argument selon lequel le seul moyen d'écartier les abus inévitables serait la forclusion. Pour protéger l'honneur de la Résistance, il invoque la responsabilité, la conscience et la rigueur des commissions départementales et nationale en matière d'attribution du titre. D'autre part, au nom du respect de l'égalité entre les générations du feu, il refuse que les C.V.R. soient les seuls anciens combattants à subir une prescription que ne connaît aucune autre catégorie d'anciens combattants.

Néanmoins, par delà leur unanimité en faveur du principe général de la levée des forclusions, ces diverses associations développent des analyses divergentes sur les modalités et précautions qui doivent accompagner l'examen des dossiers qui pourraient à nouveau être accueillis, dans l'hypothèse d'une adoption du projet de loi. Certaines en effet, souhaitent que la notoriété des témoins fasse l'objet d'un très strict contrôle, contrairement à d'autres qui invoquent la diminution du nombre de ceux-ci pour tolérer un certain assouplissement en ce domaine. Des différences d'opinion apparaissent également en ce qui concerne la répartition des rôles et des pouvoirs qui doivent être reconnus aux commissions départementales et nationale des C.V.R.

b. Les associations défavorables au projet

En revanche, d'autres associations s'opposent plus ou moins fermement au projet. Il en est ainsi de la Confédération Nationale des Combattants Volontaires de la Résistance (CNCVR) et de la Fédération Nationale des Déportés et Internés de la Résistance (FNDIR-UNADIF), et des associations d'anciens combattants résistants directement issues des mouvements de la France combattante telles que Libération-Sud, Franc-tireur, le Mouvement de Libération Nationale (MLN), l'Organisation Civile et Militaire (OCM), Résistance-Fer, la Confédération des Forces Françaises Combattantes, la Fédération des Réseaux Action de la France Combattante, la Fédération des Réseaux de Renseignement et d'Évasion, la Fédération Libre Résistance et l'Association des Français Libres.

Les représentants de ces associations trouvent absurde et dangereux de rendre possible l'ouverture de droits sur la seule base de témoignages quarante-cinq ans après la fin du second conflit mondial. Ils craignent que la levée des forclusions aboutisse à un laxisme insupportable dans la délivrance du titre de C.V.R., puisqu'elle inciterait au dépôt d'un nombre de demandes nouvelles tel qu'il serait impossible aux commissions d'attribution des titres d'effectuer un travail consciencieux et rigoureux d'instruction. En outre, tant l'ancienneté des faits que le nombre réduit et l'âge des témoins, sans même parler de la fragilité des témoignages humains, seront susceptibles d'empêcher parfois de relever les erreurs, voire les falsifications volontaires, qui pourraient émailler les demandes.

Les réticences de ces associations sont encore avivées par le fait que certaines formations de la Résistance non reconnues comme telles ou non homologuées comme unités combattantes ont pu, en vertu d'un décret n° 84-150 du 1er mars 1984 relatif à la situation de certaines formations de la Résistance, être assimilées à des réseaux et mouvements de la Résistance ou à des unités combattantes par déclaration spéciale du ministre chargé des armées. Elles contestent que des formations qui n'avaient pas été reconnues avant les forclusions ou qui n'avaient pas alors déposé de dossiers aient pu, quarante ans plus tard, présenter suffisamment de preuves incontestables à l'appui de leur demande, alors que la plupart des témoins des événements en cause ont disparu. Selon ces associations, la multiplication de ce genre de dispositions participerait d'une volonté délibérée de banaliser ce que fût la Résistance dans l'Histoire de France, ce qu'elles se refusent à accepter.

Avec la levée de la forclusion, la dévolution du titre de C.V.R. risquerait d'être galvaudée, lui faisant perdre la valeur honorifique qu'il confère jusqu'à présent à ses détenteurs, à laquelle ces derniers sont particulièrement attachés.

3. La position de votre commission des Affaires sociales

Sensible aux argumentations des uns et des autres, votre commission, et singulièrement votre rapporteur, se devaient de trancher. Il leur est apparu que la défense du titre de C.V.R. et que l'Honneur de la Résistance, auxquels ils sont tout autant attachés que le Gouvernement et les associations d'anciens combattants, ne passaient pas par un maintien des forclusions. Chaque résistant doit pouvoir obtenir le titre et la carte du C.V.R. dès lors qu'il a manifesté, au moment des heures sombres de notre Histoire, le courage et le sens de l'honneur qui caractérisent les combattants de la Résistance. Ce droit doit être indépendant des raisons qui ont conduit le demandeur à ne pas solliciter l'homologation par l'autorité militaire entre 1944 et 1951, ni à bénéficier des levées temporaires des forclusions qui se sont succédées depuis 1949.

Quand bien même ces demandes tardives ne seraient-elles motivées que par la recherche d'avantages matériels de retraite ou fiscaux, si elles sont fondées sur des services, dûment constatés et prouvés, et confirmés par des témoignages, qui ouvrent droit au titre du C.V.R., c'est à l'honneur même de la Résistance que de les satisfaire.

En revanche, votre rapporteur est tout à fait soucieux d'éviter que la dévolution de la carte de C.V.R. ne devienne laxiste, et qu'en conséquence le titre de C.V.R. ne soit galvaudé. Or, à cet égard, le point crucial semble bien être non pas le texte de loi lui-même, mais les décrets et circulaires d'application qui en réguleront l'usage.

B. LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PROJET DE LOI

En matière de recours à la procédure exceptionnelle d'admission d'une demande de carte C.V.R. non fondée sur une homologation, deux écueils doivent être évités.

Le premier serait que l'honorabilité des personnes appelées à témoigner puisse faire l'objet d'une quelconque suspicion de légèreté ou de complaisance. C'est pourquoi il faut donner au critère de notoriété une définition précise.

Le second serait que les commissions départementales, voire nationale, ne soient pas en mesure d'effectuer un travail d'analyse et d'instruction susceptible de garantir au préfet ou au secrétaire d'Etat la rigueur de leurs avis. Ainsi est-il nécessaire d'établir clairement la procédure d'examen et de décision d'attribution du titre dès à présent.

C'est sur ces deux points essentiels que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a bien voulu s'engager lors de son audition par votre commission des Affaires sociales. Il a en outre annoncé qu'un amendement gouvernemental serait déposé, prévoyant que le décret d'application du projet de loi serait pris après avis préalable et obligatoire du Conseil d'Etat

1. Le critère de notoriété

L'article R. 266 (5°) du code des PMI précise la nature des pièces qui doivent accompagner les demandes des personnes qui ont accompli habituellement après le 16 juin 1940 et pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944 des actes caractérisés de résistance. Il s'agit de " tous documents officiels ou de services tels que rapports ou citations pour des faits et la durée qu'ils mentionnent ou du moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la Résistance et établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance et appartenant aux FFC, aux FFI ou à la RIF".

Or, la notoriété du témoin n'est actuellement définie par aucun texte. La circulaire n° 3440 du 12 janvier 1987 du directeur général de l'ONAC en avait certes donné une définition approchée satisfaisante : il devait s'agir d'un "résistant dont les services ont été homologués par l'autorité militaire ou qui est titulaire de la carte de C.V.R. à condition que le liquidateur national du mouvement auquel appartenait le témoin ait précisé la nature des services de l'attestataire comme leur durée". Il faut reconnaître cependant qu'avec le temps, le nombre des liquidateurs nationaux des réseaux diminue hélas ! rapidement, rendant dès lors plus difficile la satisfaction de cette seconde condition.

Lors de son audition, le secrétaire d'Etat a présenté la procédure qu'il envisage de mettre en place par décret. Celle-ci exigera les témoignages de deux personnes titulaires de la carte de C.V.R., ayant appartenu à des formations reconnues et ayant été homologuées. A défaut cependant, seul le témoignage d'un attestataire répondant à ces conditions sera nécessaire, mais le second devra obligatoirement émaner d'une personne également titulaire de la carte de C.V.R. sous réserve que celle-ci lui ait été délivrée sur des témoignages de personnes elles-mêmes homologuées et au vu de services correspondant au mouvement, au secteur et à la période dont il est fait état par l'intéressé. Aller au delà serait en revanche mettre en péril la notion même de notoriété, qui reste indispensable pour que les témoignages présentent un gage conséquent de fiabilité.

«

Le secrétaire d'Etat a également précisé que diverses autres conditions auront à entourer ces témoignages de garanties propres à en assurer la valeur. Ceux-ci devront ainsi être concordants, porter sur des périodes pour lesquelles les propres services du témoin ont été eux-mêmes régulièrement reconnus et sur des faits, des lieux et des dates précis, comme l'exige à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat (*). Il sera par ailleurs nécessaire de recouper systématiquement les témoignages entre eux comme avec les déclarations du demandeur. Devront notamment être confrontés les faits et les dates avec les attestations délivrées antérieurement, en particulier dans l'immédiate après-guerre, seuls les documents d'époque faisant foi en cas de contradictions (**).

(*) Arrêts CE Lemire n° 57-576 du 14 décembre 1962 et Souris n° 60-578 du 22 janvier 1964.

(**) Arrêts CE Gramont n° 59-423 du 19 juin 1964 et Legrand n° 62-335 du 20 novembre 1964.

La vérification de la régularité formelle de la demande et des conditions de sa recevabilité incombe à l'administration départementale de l'ONAC. Mais les commissions départementales et nationale ont un rôle également fondamental pour l'examen individuel des dossiers des demandeurs, puisque ce sont elles qui émettent un avis sur lequel s'appuie le préfet ou le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour l'attribution du titre.

2. Les pouvoirs des commissions

Depuis les annulations décidées par le conseil d'Etat en février 1987, la procédure de délivrance des cartes de C.V.R. est à nouveau relativement simple.

Les dossiers sont soumis dans tous les cas à la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre, qui ne peut valablement siéger qu'avec la participation de la majorité des membres non fonctionnaires. Ainsi que l'indiquait la circulaire du 12 janvier 1987, l'examen au fond de cette instance porte sur :

- la notoriété des signataires des attestations ;
- la matérialité des faits au regard de la mémoire que les autres acteurs, notamment les membres de la commission, en ont conservée ;
- l'importance relative des faits au regard du déroulement des événements locaux, notamment des actions concrètes en faveur de la libération ;
- la durée exacte des services invoqués qui ne peuvent en aucun cas excéder la durée des services du témoin telle qu'elle résulte de son homologation ou de la période qui lui a été reconnue lors de la délivrance de sa carte de C.V.R. Cette période ne peut être modifiée d'aucune façon ;
- la compatibilité des dates avec le calendrier des débuts de la Résistance et de la libération des lieux évoqués.

Dans le cas général, et conformément aux dispositions de l'article R. 260 du code des PMI, les préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants, peuvent se voir déléguer par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le pouvoir d'attribution de

la carte de C.V.R. au demandeur dès lors que l'avis majoritaire de la commission départementale est favorable. Dans le cas contraire, ainsi que lorsque la demande s'appuie sur la procédure exceptionnelle prévue au dernier alinéa de l'article L. 264 du code des PMI, la décision appartient exclusivement au secrétaire d'Etat qui doit, en outre, soumettre au préalable la demande à la commission nationale des C.V.R.

Il est évident que la protection du titre de C.V.R. dépend *in fine* de la conscience et de la rigueur qui animent les membres des différentes commissions, plus encore que de l'existence ou non de forclusions. Ainsi, la période 1976-1987, au milieu de laquelle a été introduite la règle de l'unanimité, a vu en certains départements et circonstances des commissions proposer un nombre d'attributions de titres qui peut légitimement surprendre (*). Et votre rapporteur a constaté qu'il n'était pas toujours possible de garantir la rigueur de toutes les commissions départementales pour des raisons qui tiennent aux faiblesses inhérentes à la nature humaine. Ainsi la double contrainte de la saisine obligatoire de la commission nationale et de la décision ministérielle, prévue par les articles R. 255 et R. 268 du code des PMI, paraît à beaucoup comme la seule limite au laxisme.

D'autres, à l'inverse, prétendent que l'échelon national est trop lointain pour traiter de ce genre de dossiers, la commission nationale ayant moins de moyens d'investigation directs que les commissions départementales. Or, l'exigence de proximité peut, seule, donner toute sa valeur aux témoignages et mettre les acteurs locaux, en particulier les représentants des C.V.R. membres des commissions, face à leurs responsabilités. C'est pourquoi d'aucuns ont proposé une solution médiane, qui consisterait d'ailleurs à revenir sur l'organisation originelle datant des lois de 1946 et 1949. En toutes occasions, les décisions seraient prises par les préfets sur avis des commissions départementales, quels que soient les moyens invoqués par le demandeur. En revanche, la commission nationale pourrait être saisie comme **instance d'appel**, par toute personne intéressée, et notamment par les membres siégeant dans les commissions départementales, dès lors que la décision de la commission leur paraîtrait irrégulière ou infondée. La commission nationale n'aurait plus alors qu'à assurer une régulation juridique plus conforme à sa situation. Le tableau figurant page suivante permet de visualiser les deux procédures d'attribution alternatives.

(*) Cf annexe page 40.

PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

| PROCÉDURE ACTUELLE | PROCÉDURE ALTERNATIVE |
|---|---|
| <p>(1) Services homologués, en UC ou non, de 90 jours avant le 6 juin 1944.</p> <p>(2) Services homologués en UC de 90 jours, débutant avant le 6 juin 1944.</p> <p>Décision d'attribution ou de rejet prise par le préfet, sur avis de la commission départementale.</p> <hr/> | <p>Toutes les demandes sont examinées, quelles que soient la nature des services, leur durée, la période considérée et la nature des documents produits.</p> <p>La commission départementale est compétente pour rendre un avis favorable ou défavorable sur ces demandes.</p> |
| <p>(3) Services homologués en UC de moins de 90 jours avant le 6 juin 1944, complétés par deux témoignages pour les périodes non homologuées.</p> <p>(4) Services non homologués mais deux témoignages validés ou non par le liquidateur national du réseau pour 90 jours de services accomplis avant le 6 juin 1944.</p> <p>Décision d'attribution ou de rejet prise par le secrétaire d'Etat après avis de la commission départementale puis avis de la commission nationale prévue à l'article R. 260 du code des PMI.</p> | <p>Toute personne, et notamment les membres des commissions départementales, peut faire appel d'un avis qu'elle conteste devant la commission nationale.</p> <p>En l'absence d'appel, le Préfet décide de l'attribution ou du rejet au vu de l'avis rendu par la commission départementale.</p> <p>En cas d'appel, la commission nationale rend un avis, et la décision d'attribution ou de rejet appartient au ministre qui ne peut déléguer cette compétence.</p> |

Devant votre commission des Affaires sociales, le secrétaire d'Etat a annoncé qu'il souhaitait **conserver le système actuel**, et maintenir l'avis obligatoire et favorable de la commission nationale C.V.R. préalablement à sa décision de satisfaire une demande de carte fondée sur la procédure exceptionnelle du dernier alinéa de l'article L.264 du code des PMI. Cette position paraît sage à votre rapporteur, et conforme à son souhait d'entourer de garanties réelles la dévolution du titre de C.V.R. De même, il ne lui paraît pas nécessaire - et contrairement à diverses suggestions qui lui ont été faites par certains de ses interlocuteurs - de modifier la **composition** des commissions telle qu'elle résulte des articles R. 222-1, R. 260 et R. 262 du code des PMI, à ceci près que des **suppléants aux membres titulaires C.V.R.** représentant les FFC, les FFI et la RIF **pourraient également être nommés**, afin qu'elles puissent toujours siéger de façon complète.

C. LA LEGISLATION RELATIVE AUX C.V.R. PEUT ETRE AMELIOREE

Par delà ce projet de loi qui, en supprimant la dernière forclusion qui s'opposait à la délivrance du titre de C.V.R., règle définitivement un problème devenu irritant, la législation relative aux C.V.R. devrait encore pouvoir être améliorée afin qu'il soit pleinement rendu justice à cette catégorie de combattants particulièrement valeureux. C'est pourquoi votre commission des Affaires sociales vous propose à l'occasion de l'examen de ce texte, d'adopter deux amendements portant sur les points essentiels que sont la bonification pour volontariat et la nature du titre de C.V.R.

1. La bonification pour volontariat

Le code des PMI est fondé sur le principe apparemment intangible des 90 jours de services passés consécutivement ou non au combat pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une carte du combattant. Cependant, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les marins du commerce, ayant participé à des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, comme les militaires des armées françaises et les membres des forces supplétives françaises ayant participé à des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 inclus, peuvent bénéficier de certaines bonifications dont les modalités d'application sont fixées par arrêtés.

Parmi ces bonifications, dont le nombre et les conditions d'attribution sont très divers, figure notamment une **bonification de dix jours pour "engagement volontaire"**. Celle-ci est ouverte :

. aux termes du 1° de l'article A. 134-1 du code des PMI, aux **militaires de la guerre 1939-1945** qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif de trois mois consécutifs ou non exigé par l'article A. 117, et qui ont contracté un engagement volontaire au cours des opérations de guerre ;

. aux termes du 2° de l'article A. 134-6, aux **militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations**

effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 inclus, qui ne peuvent totaliser la même durée de 90 jours de présence effective, et dont l'engagement, le rengagement ou le volontariat les ont conduits à servir dans des unités stationnées en Afrique du Nord.

En revanche, les C.V.R., qui sont les seuls combattants dont le titre et le statut manifestent dans leur dénomination même l'acte de volontariat qui a présidé à leur démarche, ne peuvent paradoxalement prétendre à aucune bonification pour engagement volontaire. Certes, les raisons qui sont régulièrement invoquées pour justifier cette situation sont connues.

D'une part, l'engagement volontaire au sens du code des PMI est un acte soumis à des règles et à une procédure particulières, qui s'effectue auprès de l'autorité militaire. Or, les C.V.R. ne répondent pas toujours à ces conditions. D'autre part, l'engagement volontaire n'est considéré comme valable que s'il se poursuit jusqu'à la fin de la guerre, c'est-à-dire jusqu'au 8 mai 1945 pour le second conflit mondial. Là encore, beaucoup de résistants ont cessé les combats dès lors que leur région était libérée de l'emprise nazie et passée à nouveau sous le contrôle de l'autorité française.

Mais cette réglementation, qui date de conflits antérieurs à la guerre de 1939-1945, n'est pas du tout adaptée au combat si particulier que mena la Résistance en France. Celle-ci fut l'honneur de notre Nation, parce qu'elle manifestait la volonté d'hommes et de femmes de secouer le joug de l'occupant, alors même que les pouvoirs institutionnels s'y soumettaient dans la défaite et le désordre.

Prétendre, *a posteriori*, que les résistants auraient dû, avant de prendre les armes, rejoindre le bureau militaire le plus proche pour y signer un acte d'engagement en bonne et due forme, afin de bénéficier, par la suite, de la qualité d'engagé volontaire, relève d'une profonde méconnaissance des conditions historiques de leur combat.

Les actions de lutte clandestine méritent une législation particulière, qui prenne en compte leur spécificité. C'est pourquoi votre commission des Affaires sociales vous propose d'amender le code des PMI en y introduisant un article L. 264 bis nouveau ainsi rédigé :

"Art. L. 264 bis - Les membres de la Résistance qui répondent aux conditions fixées aux articles L. 263 et L. 264, à l'exception du temps de présence effectif, sont admis à bénéficier d'une bonification de dix jours pour le calcul des trois mois exigés."

En outre, l'amendement que vous propose votre commission autorise les personnes s'étant vu refuser dans le passé la qualité de combattant volontaire de la Résistance au motif que leur temps de présence exigé aux articles L. 263 et L. 264 était inférieur à trois mois, à déposer une nouvelle demande à compter de la date de publication de la loi.

Votre commission des Affaires sociales ne mésestime pas le reproche qui pourra être fait à cette mesure, qui sanctionne en quelque sorte par "défaut" tous les résistants qui ont effectué entre 80 et 90 jours de services, qui se sont vus par conséquent refuser le titre de C.V.R. pendant 40 ans en vertu de la législation actuelle, et qui seront décédés avant l'adoption éventuelle de cette disposition. Ils ne pourront en effet pas bénéficier de cette nouvelle législation. Néanmoins, cet argument risque d'hypothéquer toute décision consistant à revenir, en certaines occasions particulières, sur la règle générale des 90 jours figurant dans le code des PMI. Or le secrétaire d'Etat a reconnu devant votre commission que ce principe était inadapté pour un certain nombre de combattants aux mérites pourtant indiscutables, tels ceux de l'Armée des Alpes, ceux ayant combattu en Corée, au Tchad, au Liban, etc., et qu'il envisageait, si il obtenait l'accord du ministre de la Défense, des aménagements législatifs à ce sujet.

Cet argument ne paraît par conséquent par dirimant, c'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement qui manifesterait la reconnaissance que doit la Nation aux C.V.R. pour s'être engagés librement et volontairement dans les combats de la Résistance.

2. Le titre de guerre

Bien qu'il en soit, semble-t-il, largement tenu compte par les services compétents du ministère de la Défense, la médaille du C.V.R. n'est pas considérée comme un titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur ou à la

Médaille militaire, au contraire d'autres décorations, comme par exemple la Croix du combattant volontaire.

Cette injustice, qui ne se fonde sur aucun motif satisfaisant d'explication, mérite d'être levée. C'est pourquoi votre commission des Affaires sociales vous propose d'ajouter à l'article L. 383 du code des PMI, qui prévoit que "Les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par l'article R. 394." une phrase ainsi rédigée :

"Cette médaille est considérée comme un titre de guerre."

Certes, votre rapporteur serait plus favorable encore à ce que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants puisse obtenir de son collègue ministre de la Défense l'engagement que le titre de C.V.R. sera dorénavant officiellement considéré comme un titre de guerre, puisqu'il ne semble pas absolument nécessaire d'adopter une mesure législative pour y parvenir. Néanmoins, cet amendement se justifie, en l'absence de toute autre disposition introduite dans le droit positif, comme la manifestation de la reconnaissance que doit porter la Nation à ceux qui, dans la Résistance, se sont engagés et ont combattu pour sauver son Honneur et notre Liberté.

*

*

*

**AMENDEMENTS PRESENTES
PAR LA COMMISSION**

Amendement n° 1

Article additionnel après l'article unique

Après l'article unique, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

I - Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, après l'article L. 264, un article L. 264 bis ainsi rédigé :

"Article L. 264 bis - Les membres de la Résistance qui répondent aux conditions fixées aux articles L. 263 et L. 264, à l'exception du temps de présence effectif, sont admis à bénéficier d'une bonification de dix jours pour le calcul des trois mois exigés".

II - Les personnes à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance n'a pas été reconnue avant la date de publication de la présente loi au motif que leur temps de présence exigé aux articles L. 263 et L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre était inférieur à trois mois, sont admises à déposer une nouvelle demande.

*

Amendement n° 2

Article additionnel après l'article unique

Après l'article unique, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 383 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété in fine par la phrase suivante :

"Cette médaille est considérée comme un titré de guerre".

ANNEXE

NOMBRE DE TITRES DE CVR ATTRIBUES DEPUIS 1949

| Services départementaux | au 31.12.1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987* |
|------------------------------|------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| 01 - Ain | 2 541 | 29 | 18 | 17 | 32 | 120 | 24 | 31 | 38 | 39 | 16 | 33 | 6 |
| 02 - Aisne | 1 952 | - | 42 | 38 | 48 | 82 | 44 | 41 | 39 | 36 | 14 | 429 | 8 |
| 03 - Allier | 1 479 | 1 | 3 | 24 | 38 | 21 | 35 | 25 | 56 | 32 | 7 | 21 | 5 |
| 04 - Alpes-de-Haute-Provence | 1 192 | 9 | 6 | 8 | 11 | 7 | 8 | 7 | 3 | 6 | 2 | 10 | 5 |
| 05 - Hautes - Alpes | 746 | - | 7 | 5 | 12 | 7 | 10 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 06 - Alpes-Maritimes | 4 392 | 64 | 42 | 60 | 49 | 73 | 75 | 55 | 73 | 42 | 16 | 29 | 6 |
| 07 - Ardèche | 798 | 2 | 4 | 1 | 15 | 11 | 15 | 21 | 14 | 13 | 7 | 7 | 1 |
| 08 - Ardennes | 1 297 | 7 | 48 | 17 | 16 | 25 | 22 | 8 | 21 | 28 | 14 | 18 | 3 |
| 09 - Ariège | 760 | 10 | 5 | 28 | 20 | 17 | 27 | 27 | 19 | 17 | 6 | 25 | 3 |
| 10 - Aube | 1 434 | 4 | 10 | 10 | 7 | 8 | 6 | 8 | 9 | 4 | 2 | 2 | 1 |
| 11 - Aude | 1 046 | - | 11 | 17 | 24 | 21 | 32 | 35 | 32 | 15 | 13 | 12 | 6 |
| 12 - Aveyron | 872 | 1 | 6 | 4 | 12 | 23 | 13 | 11 | 12 | 13 | 13 | 3 | 2 |
| 13 - Bouches-du-Rhône | 6 832 | 67 | 69 | 56 | 65 | 105 | 125 | 97 | 72 | 77 | 45 | 58 | 34 |
| 14 - Calvados | 1 030 | - | 11 | 10 | 11 | 4 | 11 | 16 | 19 | 13 | 5 | 9 | 2 |
| 15 - Cantal | 562 | 3 | 1 | 1 | 4 | 20 | 13 | 10 | 11 | 5 | 3 | 7 | 3 |
| 16 - Charente | 768 | 14 | 7 | 20 | 6 | 14 | 12 | 14 | 13 | 8 | 7 | 8 | 2 |
| 17 - Charente-Maritime | 1 346 | 15 | 16 | 14 | 28 | 33 | 26 | 19 | 19 | 25 | 12 | 3 | 4 |
| 18 - Cher | 1 151 | 3 | 3 | 11 | 10 | 17 | 20 | 11 | 12 | 26 | 11 | 28 | 6 |
| 19 - Corrèze | 2 179 | 10 | 24 | 7 | 31 | 39 | 35 | 29 | 40 | 23 | 1 | 33 | 4 |
| 20 - Haute - Corse | - | 32 | 36 | 45 | 49 | 49 | 35 | 24 | 11 | 41 | 21 | 30 | 5 |
| 20 - Corse du Sud | 3 285 | 27 | 36 | 64 | 38 | 62 | 28 | 56 | 32 | 36 | 19 | 15 | 4 |
| 21 - Côte-d'Or | 1 733 | 9 | 23 | 11 | 17 | 14 | 14 | 8 | 19 | 17 | 17 | 27 | 9 |
| 22 - Côtes du Nord | 1 983 | 4 | 10 | 28 | 42 | 78 | 51 | 44 | 67 | 51 | 33 | 32 | 11 |
| 23 - Creuse | 791 | 6 | 9 | 4 | 19 | 17 | 10 | 6 | 9 | 3 | 10 | 20 | 7 |
| 24 - Dordogne | 2 685 | 33 | 46 | 61 | 63 | 49 | 51 | 41 | 72 | 38 | 20 | 73 | 27 |
| 25 - Doubs | 2 101 | 22 | 10 | 13 | 14 | 11 | 12 | 17 | 11 | 20 | 10 | 11 | - |
| 26 - Drôme | 1 974 | 11 | 12 | 15 | 58 | 53 | 21 | 36 | 41 | 37 | 19 | 24 | 5 |
| 27 - Eure | 1 363 | 4 | 8 | 14 | 3 | 11 | 5 | 10 | 17 | 30 | 17 | 11 | 5 |
| 28 - Eure et Loir | 736 | 3 | 9 | 11 | 3 | 10 | 5 | 12 | 15 | 16 | 4 | 7 | 1 |
| 29 - Finistère | 3 782 | 18 | 14 | 17 | 32 | 56 | 61 | 64 | 69 | 45 | 15 | 25 | 19 |
| 30 - Gard | 1 201 | 7 | 29 | 22 | 30 | 35 | 51 | 46 | 21 | 33 | 27 | 31 | 2 |
| 31 - Haute - Garonne | 3 883 | 49 | 65 | 48 | 48 | 50 | 44 | 52 | 67 | 40 | 31 | 19 | 19 |
| 32 - Gers | 627 | 5 | 8 | 6 | 15 | 11 | 19 | 13 | 6 | 12 | 7 | 7 | 4 |
| 33 - Gironde | 3 202 | 19 | 19 | 30 | 41 | 33 | 31 | 43 | 41 | 38 | 22 | 30 | 14 |
| 34 - Hérault | 1 780 | 22 | 12 | 32 | 24 | 32 | 28 | 21 | 39 | 25 | 17 | 20 | 6 |
| 35 - Ille et Vilaine | 1 968 | 2 | 5 | 13 | 7 | 21 | 38 | 15 | 20 | 23 | 17 | 19 | 11 |
| 36 - Indre | 770 | 1 | 5 | 13 | 7 | 12 | 19 | 16 | 33 | 19 | 9 | 20 | 9 |
| 37 - Indre-et-Loire | 1 215 | 2 | 24 | 22 | 17 | 10 | 13 | 16 | 18 | 21 | 10 | 23 | 7 |
| 38 - Isère | 3 498 | 4 | 78 | 75 | 85 | 49 | 61 | 77 | 81 | 88 | 23 | 82 | 19 |
| 39 - Jura | 1 334 | 20 | 17 | 35 | 88 | 81 | 103 | 44 | 64 | 39 | 24 | 23 | 2 |
| 40 - Landes | 1 083 | 10 | 12 | 5 | 25 | 16 | 16 | 18 | 19 | 3 | 11 | 13 | 4 |
| 41 - Loir-et-Cher | 822 | - | 2 | 14 | 9 | 8 | 8 | 7 | 11 | 9 | 11 | 10 | 2 |
| 42 - Loire | 1 743 | 12 | 10 | 9 | 19 | 27 | 26 | 27 | 21 | 30 | 26 | 15 | 2 |
| 43 - Haute - Loire | 763 | 5 | 16 | 8 | 17 | 12 | 15 | 10 | 17 | 7 | 1 | 17 | - |
| 44 - Loire-Atlantique | 2 541 | 14 | 17 | 5 | 8 | 9 | 27 | 19 | 14 | 14 | 6 | 12 | 3 |
| 45 - Loiret | 1 167 | 20 | 13 | 7 | 16 | 6 | 19 | 16 | 13 | 14 | 11 | 15 | 1 |
| 46 - Lot | 1 230 | - | 13 | 18 | 21 | 27 | 19 | 13 | 22 | 26 | 11 | 18 | 12 |
| 47 - Lot-et-Garonne | 1 726 | 32 | 24 | 55 | 47 | 57 | 52 | 31 | 49 | 27 | 38 | 35 | 5 |
| 48 - Lozère | 245 | - | 2 | 1 | 17 | 29 | 5 | 13 | 3 | 15 | - | 17 | - |
| 49 - Maine-et-Loire | 974 | 3 | 12 | 6 | 3 | 1 | 8 | 12 | 4 | 6 | 2 | 7 | 5 |
| 50 - Manche | 649 | 8 | 3 | 8 | 14 | 50 | 11 | 9 | 13 | 24 | 11 | 5 | 3 |
| 51 - Marne | 1 559 | 10 | 26 | 31 | 22 | 18 | 20 | 9 | 15 | 9 | 3 | 3 | 4 |
| 52 - Haute - Marne | 408 | 3 | 7 | 6 | 9 | 7 | 8 | 16 | 14 | 11 | 13 | 10 | 8 |
| 53 - Mayenne | 447 | 3 | 2 | 6 | 5 | 1 | 4 | 2 | 7 | 9 | 2 | 7 | 2 |

| Services départementaux | au 31.12.1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987* |
|-------------------------------------|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|
| 54 - Meurthe-et-Moselle | 2 650 | 20 | 38 | 33 | 149 | 18 | 50 | 25 | 34 | 37 | 26 | 9 | 6 |
| 55 - Meuse | 706 | - | - | 29 | 8 | 18 | 15 | 2 | 10 | 10 | 5 | 16 | 1 |
| 56 - Morbihan | 2 051 | 21 | 22 | 36 | 37 | 47 | 38 | 28 | 53 | 41 | 13 | 20 | 2 |
| 57 - Moselle | 4 205 | 10 | 3 | 35 | 14 | 37 | 42 | 34 | 38 | 28 | 8 | 15 | 6 |
| 58 - Nièvre | 989 | 24 | 19 | 18 | 11 | 9 | 21 | 8 | 10 | 5 | 18 | 23 | 5 |
| 59 - Nord | 6 743 | 22 | 45 | 30 | 633 | 51 | 86 | 61 | 69 | 43 | 18 | 52 | 23 |
| 60 - Oise | 1 054 | 4 | 25 | 12 | 23 | 20 | 18 | 7 | 26 | 18 | 6 | - | - |
| 61 - Orne | 854 | 5 | 4 | 5 | 16 | 9 | 12 | 9 | 12 | 12 | 11 | 7 | 1 |
| 62 - Pas-de-Calais | 3 979 | 21 | 35 | 26 | 55 | 43 | 35 | 28 | 35 | 36 | 16 | 25 | 7 |
| 63 - Puy-de-Dôme | 2 854 | 7 | 9 | 22 | 30 | 70 | 53 | 54 | 81 | 58 | 20 | 31 | 5 |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques | 2 313 | 17 | 24 | 22 | 38 | 28 | 25 | 42 | 41 | 19 | 30 | 25 | 23 |
| 65 - Hautes-Pyrénées | 1 437 | 12 | 14 | 18 | 33 | 21 | 39 | 8 | 5 | 24 | 17 | 23 | 3 |
| 66 - Pyrénées-Orientales | 1 280 | 26 | 33 | 26 | 26 | 35 | 32 | 27 | 40 | 30 | 6 | 37 | 13 |
| 67 - Bas-Rhin | 1 922 | 14 | 23 | 9 | 13 | 37 | 20 | 34 | 16 | 21 | 15 | 19 | 7 |
| 68 - Haut-Rhin | 1 655 | 8 | 8 | 22 | 12 | 18 | 19 | 25 | 13 | 41 | 6 | 6 | 4 |
| 69 - Rhône | 5 057 | 42 | 25 | 45 | 47 | 57 | 63 | 69 | 64 | 59 | 44 | 41 | 23 |
| 70 - Haute-Saône | 1 493 | 7 | 6 | 14 | 9 | 12 | 5 | 9 | 11 | 16 | 2 | 10 | - |
| 71 - Saône-et-Loire | 2 865 | 29 | 34 | 37 | 65 | 48 | 37 | 37 | 53 | 45 | 13 | 22 | 8 |
| 72 - Sarthe | 1 181 | 3 | 1 | 3 | 9 | 3 | 8 | 4 | 6 | 4 | 6 | 2 | 1 |
| 73 - Haute-Savoie | 3 457 | 18 | 10 | 24 | 38 | 32 | 36 | 40 | 31 | 36 | 14 | 5 | 11 |
| 74 - Savoie | 3 210 | 3 | 32 | 23 | 25 | 52 | 22 | 21 | 27 | 20 | 12 | 29 | 13 |
| 75 - Paris | 28 884 | 155 | 176 | 183 | 220 | 198 | 237 | 183 | 182 | 148 | 104 | 73 | 35 |
| 76 - Seine-Maritime | 1 766 | 15 | 15 | 57 | 29 | 50 | 28 | 26 | 17 | 22 | 17 | 25 | 4 |
| 77 - Seine-et-Marne | 1 176 | 5 | 14 | 9 | 15 | 21 | 18 | 13 | 36 | 14 | 17 | 17 | 5 |
| 78 - Yvelines | 4 231 | 20 | 25 | 41 | 47 | 30 | 52 | 40 | 51 | 32 | 22 | 20 | 12 |
| 79 - Deux-Sèvres | 800 | 1 | 6 | - | 7 | 3 | 3 | 16 | 12 | 2 | 2 | 3 | 3 |
| 80 - Somme | 1 430 | 2 | 6 | 14 | 20 | 24 | 16 | 15 | 21 | 31 | 22 | 41 | 8 |
| 81 - Tarn | 1 238 | - | 12 | 23 | 31 | 32 | 26 | 43 | 17 | 28 | 16 | 25 | 3 |
| 82 - Tarn-et-Garonne | 1 022 | 7 | 18 | 15 | 9 | 13 | 13 | 28 | 8 | 14 | 15 | 9 | 11 |
| 83 - Var | 3 374 | 5 | 36 | 47 | 51 | 75 | 26 | 38 | 34 | 61 | 64 | 44 | 17 |
| 84 - Vaucluse | 1 882 | 38 | 21 | 28 | 43 | 60 | 60 | 35 | 48 | 34 | 19 | 40 | 12 |
| 85 - Vendée | 351 | - | 2 | 7 | 2 | 6 | 6 | 5 | 7 | 5 | 1 | 9 | 4 |
| 86 - Vienne | 964 | 8 | 3 | 19 | 4 | 23 | 18 | 12 | 24 | 23 | 42 | 30 | 1 |
| 87 - Haute-Vienne | 2 349 | 32 | 36 | 30 | 34 | 40 | 47 | 22 | 23 | 20 | 12 | 32 | 6 |
| 88 - Vosges | 3 262 | 15 | 42 | 41 | 84 | 60 | 30 | 25 | 40 | 27 | 6 | 18 | 9 |
| 89 - Yonne | 1 602 | 13 | 8 | 22 | 23 | 27 | 23 | 20 | 20 | 13 | 13 | 10 | 9 |
| 90 - Belfort | 894 | 2 | 5 | 5 | 3 | 4 | 1 | 5 | 5 | 6 | 1 | 3 | 1 |
| 91 - Essonne | 89 | 21 | 24 | 58 | 31 | 23 | 31 | 22 | 23 | 15 | 6 | 20 | 3 |
| 92 - Hauts-de-Seine | 244 | 58 | 65 | 74 | 74 | 58 | 59 | 72 | 58 | 44 | 24 | 41 | 20 |
| 93 - Seine-St-Denis | 155 | 25 | 51 | 67 | 50 | 57 | 46 | 41 | 31 | 15 | 7 | 12 | 15 |
| 94 - Val-de-Marne | 130 | 30 | 31 | 85 | 79 | 99 | 58 | 31 | 42 | 37 | 19 | 40 | 8 |
| 95 - Val d'Oise | 96 | 23 | 24 | 19 | 18 | 30 | 39 | 34 | 17 | 24 | 11 | 12 | 7 |
| 971 - Guadeloupe | 180 | 1 | 5 | 13 | 8 | 11 | 9 | 20 | 11 | 1 | 3 | 2 | 2 |
| 972 - Martinique | 122 | 9 | 8 | 7 | 4 | 4 | 2 | 1 | 1 | - | - | 2 | - |
| 973 - Guyane | 18 | - | - | - | - | 1 | - | - | 1 | - | - | 2 | - |
| 974 - Réunion | 4 | - | - | 4 | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - |
| 105 - Nouvelle-Calédonie | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| 975 - St-Pierre-et-Miquelon | 250 | - | - | 4 | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| AA - Alger | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| 108 - Maroc (compris dans Bordeaux) | - | 1 | 1 | 3 | - | 1 | - | 1 | 1 | - | - | - | - |
| 109 - Tunisie | 366 | 89 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Djibouti | 813 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Pondichéry | 7 | 6 | 1 | 1 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| TOTAL ** | 227 531 | 1 437 | 1 985 | 2 471 | 3 713 | 3 409 | 3 214 | 2 916 | 3 060 | 2 713 | 1 327 | 2 418 | 699 |

Source : Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants

* Un seul trimestre : les titres n'ont été délivrés que jusqu'au 20 mars 1987

** Au 31 décembre 1987, le nombre de titres délivrés s'élève à 256.493

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|-------------------------------|
| <p>Décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> | <p>Article unique.</p> | <p>Article unique.</p> |
| <p>Art. 1er.- Toute personne qui veut faire reconnaître ses droits à la qualité de: Déporté de la Résistance; Interné de la Résistance; Déporté politique; Interné politique; Combattant volontaire de la Résistance; Refractaire; Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi; Patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis, est admise à la formuler dans les conditions fixées par le présent décret, à compter de la date de sa publication.</p> | <p>Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance définie par l'article L. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévue par l'article 1er du décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a donné valeur législative peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | <p>Sans modification.</p> |
| <p>Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire.</p> | | |

Texte en vigueur

Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

Art. 18.- Ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. L. 383. - Les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par l'article R. 394.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article unique.

I - Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, après l'article L. 264, un article L. 264 bis ainsi rédigé :

"Art. L. 264 bis - Les membres de la Résistance qui répondent aux conditions fixées aux articles L. 263 et L. 264, à l'exception du temps de présence effectif, sont admis à bénéficier d'une bonification de dix jours pour le calcul des trois mois exigés".

II - Les personnes à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance n'a pas été reconnue avant la date de publication de la présente loi au motif que leur temps de présence exigé aux articles L. 263 et L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre était inférieur à trois mois, sont admises à déposer une nouvelle demande.

Article additionnel après l'article unique.

L'article L. 383 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété in fine par la phrase suivante :

" Cette médaille est considérée comme un titre de guerre."

AUDITION DU SECRETAIRE D'ETAT

Réunie le mercredi 29 mars 1989 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a entendu M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le projet de loi n° 152 (1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Après avoir relevé que la question des conditions d'attribution de la carte C.V.R. avait été posée à de nombreuses reprises dans le passé par divers parlementaires de tous horizons politiques, le secrétaire d'Etat a rappelé qu'il avait soumis ce projet de loi au conseil des Ministres du 14 décembre 1988 après en avoir élaboré la teneur en concertation avec les associations représentant les anciens combattants volontaires de la Résistance.

Il a brièvement retracé l'état de la législation en ce domaine, initiée par la loi de 1949 et codifiée sous les articles L. 262 à L. 269 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Après avoir énuméré les conditions exigées pour se voir reconnaître la qualité de C.V.R., M. André Méric a abordé le problème des délais et la chronologie des textes qui se sont succédés en la matière pour aboutir à la situation actuelle. Celle-ci se caractérise, après les arrêts du conseil d'Etat sanctionnant en 1985 et 1987 des dispositions réglementaires illégales car non conformes à la hiérarchie des normes du droit français, par le maintien d'une forclusion qui n'est opposable qu'aux seules demandes de titre de C.V.R. C'est cette situation qu'entend modifier le projet de loi, dans le double souci manifesté par le secrétaire d'Etat de rétablir la vérité historique et de maintenir la valeur morale du titre de C.V.R.

Afin de conserver à l'examen des demandes une rigueur nécessaire, M. André Méric a précisé à la commission qu'il prévoyait de déposer un amendement rendant obligatoire l'avis du conseil d'Etat pour le décret d'application du projet de loi, afin que les erreurs juridiques passées ne se renouvellent pas.

Ce décret devrait préciser tant la procédure d'examen et d'attribution des demandes que les garanties entourant la validité des témoignages et la notoriété de leurs auteurs.

A la suite de cette présentation, **M. Franz Duboscq, rapporteur**, a relevé que le maintien de la valeur morale et historique du titre de C.V.R. et l'amélioration de ses conditions d'attribution, auxquels le secrétaire d'Etat est manifestement attaché, faisaient également partie de ses préoccupations. Il a ensuite interrogé **M. André Méric** sur un certain nombre de points relatifs tant au projet de loi qu'à la situation générale des C.V.R. Le secrétaire d'Etat a pu ainsi préciser aux commissaires :

- que les services de l'ONAC estimaient le nombre de demandes potentielles de cartes C.V.R. à 9.000, et celui des cartes nouvelles attribuées en vertu du présent projet de loi à 3.000 seulement ;

- que les demandes déposées jusqu'à présent et qui n'avaient pu être examinées par les services à la suite des arrêts du conseil d'Etat de 1987 devraient toutes être à nouveau présentées ;

- que les conditions exigées pour garantir la notoriété des deux témoins seraient en tout état de cause la possession du titre de C.V.R., et l'appartenance à une organisation reconnue et l'homologation militaire pour au moins l'un d'entre eux ;

- que les témoignages devraient être circonstanciés et concordants, selon la jurisprudence constante du conseil d'Etat, et conformes aux témoignages antérieurs archivés par les services ;

- que les rôles respectifs des commissions départementales et nationale C.V.R. seraient identiques à ceux qui sont les leurs actuellement, afin de conserver une unité et une égalité de jugement et de décision avec le passé.

Puis, toujours en réponse au questionnaire du rapporteur, le secrétaire d'Etat a abordé le problème de la bonification des dix jours accordée aux engagés volontaires et dont ne bénéficient pas les C.V.R. Après avoir rappelé dans quelles conditions s'effectuait l'engagement volontaire, **M. André Méric** a considéré qu'une dérogation générale à la règle des 90 jours pour tous les C.V.R. risquait d'en dévaloriser le titre, et que l'esprit du texte n'était pas de revenir sur une règle fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité (P.M.I.), et appliquée sans discontinuer depuis 1949 aux C.V.R. Il a par ailleurs confirmé qu'aucune disposition du code des P.M.I. ne fixait une condition d'âge pour l'obtention de la carte du combattant. Enfin, abordant la question de

la reconnaissance du titre de C.V.R. comme un titre de guerre pour l'attribution de la Légion d'Honneur, il a précisé que le ministre de la défense en avait été saisi par ses soins et qu'en tout état de cause, il était d'ores et déjà largement tenu compte du titre de C.V.R. pour l'attribution de la Légion d'Honneur.

A M. Paul Souffrin qui lui demandait d'une part si les résistants en territoire annexé étaient concernés par le projet de loi et, d'autre part, si une bonification de 10 jours ne pourrait pas être accordée aux patriotes internés en Espagne, le secrétaire d'Etat a rappelé que la règle des 90 jours posait des problèmes pour un certain nombre de combattants aux mérites pourtant indiscutables, et qu'il envisageait des aménagements législatifs à ce sujet. Il a par ailleurs annoncé qu'il avait demandé à la Fondation d'Entente Franco-Allemande un report des délais jusqu'au 30 avril prochain pour les patriotes résistant à l'occupation (P.R.O.) et les patriotes résistant à l'annexion de fait (P.R.A.F.).

A Mme Hélène Missoffe qui lui demandait à combien était évalué le coût du projet de loi et quel est le montant moyen d'une pension, M. André Méric a répondu que le coût du projet était nul, le titre de C.V.R. étant un titre honorifique ne donnant droit, en tant que tel, à aucun avantage financier.

Enfin, M. Franz Duboscq, rapporteur, s'est félicité que le Gouvernement prenne l'initiative de prévoir un décret pris sur avis du conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application de la loi, afin que les difficultés juridiques rencontrées dans le passé soient évitées. De même s'est-il déclaré satisfait que le secrétaire d'Etat lui garantisse qu'aucune condition d'âge, légale ou non, n'est opposée à une demande, ce qu'a confirmé M. André Méric en donnant l'exemple d'un avis favorable rendu la veille par la commission nationale C.V.R. au bénéfice d'une personne ayant quatorze ans au moment des faits.

*

*

*